

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 16 FÉVRIER 2017**

Délibération
n° 2017.02.106

**Désignation du
titulaire des licences
d'entrepreneur de
spectacles de
catégorie 2 et 3 pour
GrandAngoulême**

LE SEIZE FÉVRIER DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **10 février 2017**

Secrétaire de séance : Michel ANDRIEUX

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Bernadette FAVE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Jacqueline LACROIX, André LANDREAU, Francis LAURENT, Philippe LAVAUD, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Danièle MERIGLIER, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Ont donné pouvoir :

André BONICHON à François NEBOUT, Catherine BREARD à Michel ANDRIEUX, Samuel CAZENAVE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Denis DOLIMONT à Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE à Gérard DEZIER, André FRICHETEAU à Jean-Marie ACQUIER, Isabelle LAGRANGE à Véronique ARLOT, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Michaël LAVILLE à Jacky BOUCHAUD, Catherine PEREZ à Philippe LAVAUD, Eric SAVIN à Michel BUISSON, Jean-Luc VALANTIN à Yannick PERONNET

Excusé(s) :

Danielle BERNARD

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 FÉVRIER 2017

**DELIBERATION
N° 2017.02.106**

EQUIPEMENTS DE DIFFUSION CULTURELLE

Rapporteur : **Monsieur BOUCHAUD**

DÉSIGNATION DU TITULAIRE DES LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE CATÉGORIE 2 ET 3 POUR GRANDANGOULÊME

En application de l'article L7122-3 du Code du travail, tout organisateur de spectacles vivants est tenu de détenir une ou plusieurs catégories de « licence d'entrepreneur de spectacles », délivrées sous conditions et pour une durée limitée par le Ministère de la Culture et de la Communication.

En application de l'article D7122-1 du Code du travail, les entrepreneurs de spectacles vivants sont classés en trois catégories disposant chacune d'une licence spécifique :

Catégorie 2 : les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;

Catégorie 3° : les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Dès lors, au vu de ses activités de diffusion culturelle, GrandAngoulême relève des deux catégories susmentionnées et, à ce titre, doit être titulaire des licences d'entrepreneur de spectacle correspondantes.

Si l'activité est exercée par une personne morale, la licence est délivrée à son représentant légal ou à la personne désignée par l'assemblée délibérante de GrandAngoulême.

La nouvelle communauté d'agglomération du Grand Angoulême, créée depuis le 1^{er} janvier 2017, doit exercer les compétences agrégées des quatre anciens établissements publics de coopération intercommunale.

Il convient donc aujourd'hui de désigner la personne qui sera porteuse des licences de catégories 2 et 3 pour la diffusion.

L'article R 7122-2 du code du travail précise que le porteur désigné de ces catégories de licences doit remplir les conditions suivantes :

- Etre majeur ;
- Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience professionnelle de 500 heures au moins dans le domaine du spectacle ;
- Justifier de la capacité juridique à exercer une activité commerciale ;
- Pour la licence de 1^{ère} catégorie, avoir suivi une formation relative à la sécurité des spectacles auprès d'un organisme agréé.

M. Quang NGUYEN, chargé de mission culture, répond à l'ensemble des conditions posées par l'article R 7122-2 susmentionné.

.../...

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 8 février 2017,

Je vous propose :

DE DESIGNER Monsieur Quang NGUYEN comme titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 et 3 qui seront déposées au nom de GrandAngoulême.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 23 février 2017	<u>Affiché le :</u> 23 février 2017